

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 31 mars 2023 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 et n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018 ;

I. Les faits

Michel Dreyfus, connu aussi sous le pseudonyme « Michel Georges-Michel », était peintre, journaliste, romancier, critique d'art et traducteur.

Élève de Raoul Dufy, collaborateur de Serge de Diaghilev entre 1913 et 1929 à la compagnie « des ballets russes », auteur de nombreux ouvrages, d'articles de presse ou de romans dont le plus célèbre, « Les Montparnos », Michel Dreyfus était avant-guerre en contact permanent avec le monde des arts et notamment avec de nombreux peintres dont il était devenu l'ami ou auxquels il avait acheté des œuvres.

Michel Dreyfus a quitté la France au début de la guerre lors l'invasion allemande pour se réfugier aux États-Unis.

Son appartement parisien, situé 14 rue Clément Marot, a été entièrement pillé par les autorités d'Occupation et vidé de son contenu dont de nombreux tableaux et une bibliothèque, dès le 11 mars 1941. Sa collection a été inventoriée par l'*Einsatzstab reichsleiters Rosenberg* (E.R.R.) le 11 septembre 1942. Les œuvres volées ont été entreposées au sein du « Séquestre Louvre » regroupant des salles du musée du Louvre et du musée du Jeu de Paume.

A la Libération et au cours des années d'immédiat après-guerre, Michel Dreyfus, après avoir réintégré son appartement, a entrepris diverses démarches en vue d'obtenir la restitution ou l'indemnisation de ses biens spoliés auprès des autorités françaises et des autorités allemandes.

II. La procédure

Par requête, en date du 20 avril 2015, Monsieur A., né le ... à ..., demeurant à ..., a saisi la CIVS afin d'obtenir l'indemnisation au profit des héritiers de Michel Dreyfus, dit « Michel Georges-Michel », requérants :

- du pillage du logement occupé par Michel Dreyfus, situé Paris (8^e), 14 rue Clément Marot,
- du vol des œuvres d'art se trouvant dans le même logement
- du vol d'un piano à queue de la marque Pleyel et d'un violon,
- du vol d'une bibliothèque.

Michel Dreyfus, divorcé en uniques noces de Madame B., est décédé sans descendant ni ascendant le

Monsieur A., venant aux droits de son père, Monsieur C., fils de Monsieur D., lui-même frère de Michel Dreyfus cité ci-dessus, agit en son nom personnel et en qualité de mandataire de :

- sa sœur, Madame E., née le ... à ... (...), demeurant à ..., en vertu d'un pouvoir en date du 31 mai 2015,

- ses deux cousins germains, venant aux droits de leur mère, Madame F., à savoir :
 - Monsieur G., né le ... à ... (...), demeurant à ... en vertu d'un pouvoir en date du 24 janvier 2020;
 - Monsieur H., né le ... à ... (...), demeurant à ..., en vertu d'un pouvoir en date du 24 janvier 2020.

Les requérants agissent en qualité d'ayants droit de leur grand-oncle, Michel Dreyfus.

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- la note de synthèse et ses annexes, notamment l'étude des prix de vente des œuvres d'art, en date du 17 septembre 2021, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressées à la rapporteure générale de la CIVS,
- le rapport de Monsieur AUGUSTIN, rapporteur auprès de la CIVS, communiqué aux requérants, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture,
- l'avis, en date du 8 février 2023, du chef de la M2RS auprès du ministère de la Culture, adressé à la rapporteure générale de la CIVS.

Les requérants ont été informés de la séance du 31 mars 2023.

Monsieur A., Monsieur G., et Monsieur H., se sont présentés devant la Commission pour faire connaître leurs observations.

La Commission a entendu le magistrat-rapporteur, le représentant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le commissaire du Gouvernement, puis les requérants.

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Le 19 août 1945, Michel Dreyfus a adressé, à la Commission de Récupération Artistique (C.R.A.), une liste non exhaustive d'œuvres d'art, volées à son domicile, notamment *son « portrait par Picasso, par Matisse, par Hélène Perdriat », « un très grand Chirico », « un Dufy », « plusieurs Utrillo », « deux Van Dongen - Femme aux courses et nu », « plusieurs Kisling », « des dessins de Modigliani », « une centaine de toiles de jeunes peintres » et de lui-même et encore « beaucoup de statuettes de la Renaissance..... ».*

Dans sa déclaration adressée à l'Office des biens et intérêts privés (O.B.I.P.) en date du 21 février 1946, il dresse un inventaire plus détaillé de certaines catégories de biens pillés.

Il indique que trente-deux caisses ont été enlevées par les Allemands et que le pillage avait porté sur des tableaux, des meubles et des objets d'art qu'il avait évalués à hauteur de 231 500 francs (valeur 1939), soit 117 255 euros après actualisation ainsi que sur le contenu d'une bibliothèque qu'il a évalué à hauteur de 15 000 francs (valeur 1939), soit 7 598 euros après actualisation.

Il précise aussi que ses propres peintures ont été enlevées mais qu'il ne les a pas évaluées.

457 objets de valeur au total (tableaux, dessins, estampes, aquarelles, gouaches, sculptures, tapis et instruments de musique) ont été volés à la victime directe par les Allemands, soit

175 œuvres et objets signés de divers artistes, 280 œuvres réalisées par Michel Dreyfus lui-même et 2 instruments de musique (1 piano Pleyel et 1 violon).

67 sur les 457 biens spoliés ont été restitués par la C.R.A. entre 1945 et 1949 et plus précisément 45 parmi les 175 œuvres réalisées par divers artistes et 21 parmi les 280 réalisées par Michel Dreyfus lui-même. Le violon lui a également été restitué.

Michel Dreyfus a obtenu une indemnité globale de 837 137 francs au titre des Dommages de Guerre, soit 18 300 euros après actualisation.

Michel Dreyfus a sollicité auprès des autorités allemandes sur le fondement de la loi Brügg une indemnisation au titre de la spoliation dont il avait victime et a diligenté deux procédures, l'une pour les meubles meublants et la bibliothèque et l'autre pour les œuvres d'art. Il précisait que sa liste d'œuvres d'art était incomplète et ne portait que « sur les peintures les plus importantes et les plus précieuses ».

Seules 62 œuvres d'art, parmi les plus importantes, ont été évaluées par l'expert Herbert Dreyer en janvier 1964. Au terme de son rapport ce dernier proposait de chiffrer la valeur de remplacement « de l'ensemble des peintures et objets d'art » à hauteur de 355 444 DM soit 704 490 euros après actualisation.

Les Bureaux de la Restitution de l'Allemagne fédérale a retenu cette expertise et, après accord entre les parties le 30 août 1962, ont versé à Michel Dreyfus entre le 15 octobre 1962 et le 15 avril 1964 une indemnité globale de 260 278 DM, soit 515 871 euros après actualisation déduction faite des indemnités déjà servies par la France.

L'indemnité se décomposait comme suit :

- 80 278 DM au titre des meubles meublants et de la bibliothèque, dont 58 810 DM pour cette dernière, considérée comme matériel professionnel,
- 180 000 DM au titre des peintures et des objets d'art, correspondant à 50% de l'évaluation d'Herbert Dreyer.

IV. Avis de la Commission

Il convient de préciser que la nature, la valeur et la qualité des biens spoliés appartenant à Michel Dreyfus interdisent toute distinction entre biens culturels et ceux dits matériels, de sorte que la Commission statue par un seul et même avis.

Considérant les meubles meublants, l'indemnisation versée par les autorités allemandes dans le cadre de la loi Brügg, n'a pas été remise en cause à l'époque par Michel Dreyfus. En l'absence de circonstances exceptionnelles ou d'éléments nouveaux de nature à faire reconsidérer le montant desdites indemnités, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la requête de ce chef.

S'agissant de la bibliothèque, la Commission considère que l'estimation expertale retenue dans le cadre de la loi Brügg, en l'absence d'inventaire précis et favorable à la victime directe, a été suivie et que l'indemnité versée par les autorités allemandes a été complète. Dès lors, il n'y a pas lieu d'accueillir la requête de ce chef.

Il convient de rappeler que 20 caisses contenant les archives de Michel Dreyfus volées par les Allemands pendant la guerre, puis saisies par les Soviétiques en Allemagne à l'issue de la guerre, ont été remises à la Société des gens de lettres en 2000 puis restituées aux ayants droit de Michel Dreyfus en 2020.

Considérant les 62 œuvres d'art, l'indemnisation antérieure n'a pas été remise en cause par Michel Dreyfus à l'époque. La Commission considère néanmoins que l'intégralité du préjudice subi n'a pas été réparée et qu'il y a lieu d'allouer une indemnité complémentaire au titre des œuvres et des objets d'art, sur la base des 50 % restants de l'évaluation de l'expertise du Dr Herbert Dreyer, soit 177 444 DM, soit 347 730 euros après actualisation.

Il résulte des documents versés au dossier que 325 « objets » d'art volés par les Allemands outre un piano à queue de marque Pleyel et le tableau, « tête de femme » attribué à Amedeo Modigliani, n'ont été ni restitués ni indemnisés.

Il s'agit de 258 tableaux réalisés par Michel Dreyfus lui-même et de 67 œuvres réalisées par d'autres artistes, dont la valeur marchande de l'ensemble de ces œuvres était très faible à l'époque ou jugée comme telle par la victime directe qu'il ne les a pas déclarées lors de la procédure Brügg.

La Commission estime qu'il y a lieu d'allouer une indemnité sur la base de l'étude de prix de la M2RS, réalisée sur les ventes ayant eu lieu au plus près de la date de la spoliation, soit 38 œuvres sur 67, et d'allouer une indemnité forfaitaire pour les autres.

Aucune indemnisation n'étant intervenue à ce jour pour le vol du piano queue de marque Pleyel, il apparaît équitable à la Commission qu'une indemnité soit allouée.

En conséquence, en l'état des investigations du rapporteur, détaillées dans son rapport et développées au cours de la séance, il apparaît équitable d'allouer aux requérants, une indemnité globale de 441 100 euros, toutes causes de préjudice confondues (complément pour les œuvres d'art, œuvres d'art non prises en compte dans l'indemnisation Brügg et piano).

EST D'AVIS,

1° - Que soit reconnue à Monsieur A., à Madame E., à Monsieur G., et à Monsieur H., la qualité d'ayant droit de victime de spoliations du fait des législations antisémites pendant l'Occupation ;

2° - Qu'une indemnité globale de 441 100 euros soit allouée, ladite somme devant être répartie comme suit :

- 1/4, soit 110 275 euros, à Monsieur A.,
- 1/4, soit 110 275 euros, à Madame E.,
- 1/4, soit 110 275 euros, à Monsieur G.,
- 1/4, soit 110 275 euros, à Monsieur H. ;

RAPPELLE que les requérants devront faire leur affaire personnelle d'un éventuel partage de l'indemnité allouée avec tout ayant droit connu ou qui se ferait connaître.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services de la Première ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié et sera notifiée aux requérants,

Et pour information :

-au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,

-au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,

-Le ministère de la Culture a été informé de la date de la présente séance.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT - Monsieur BERNARD – Madame DREIFUS-NETTER – Monsieur TOUTÉE – Monsieur BADY – Monsieur RUZIÉ – Madame SIGAL – Madame DRAI – Madame ROTERMUND-REYNARD – Monsieur RIBEYRE – Madame ANDRIEU – Monsieur PERROT.

À Paris, le 12 mai 2023

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Emmanuel DUMAS

Le Président,

Michel JEANNOUTOT